

Catherine PERRAUDIN

- AVOCATE -

Spécialiste de droit public
Médiatrice

PDF fait 1
envoyé le 1er 10.19

Monsieur le Préfet de Région
DREAL Auvergne Rhône Alpes
Service CIDDAE/ Pôle AE
69453 LYON CEDEX 06

Clermont-Ferrand, le 26 septembre 2019

AFF. : ASSOCIATION VBVH
N.REF. : 19134
V.REF. : Décision 2019-ARA-KKP-2062
OBJET : recours gracieux
Lettre recommandée avec AR

CF

DREAL AURA-CIDDAE		N° 644 09.19
Destinataire		Copie à
Arrivée	30 SEP. 2019	LYON
Observations		

Monsieur le Préfet de Région,

J'interviens aux intérêts de l'Association de Vigilance pour le Bien Etre à Hauterive dont le siège social est situé 9 route de saint Sylvestre Pragoulin à HAUTERIVE

Ladite association entend, par la présente, former un recours gracieux à l'encontre de votre décision n° 2019-ARA-KKP-2062 du 2 août 2019 par laquelle vous estimez que le projet de création d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune d'HAUTERIVE (03) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Le projet présenté le 28 juin 2019 par la société SUD ALLIER BIOMATHA consiste en la création d'une unité de méthanisation pour le traitement de matières organiques issues de l'agriculture, d'activités agro-alimentaire ainsi que des déchets de la communauté de communes VICHY VAL D'ALLIER et leur valorisation énergétique en bio-méthane sur le territoire de la commune d'HAUTERIVE (03) sur une parcelle d'une superficie de 6,46 hectares.

Aux termes du V de l'article R122-3 du code de l'environnement : « Lorsque l'autorité environnementale a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale. »

Il ressort de l'article R122-3 du code précité que : « I. – Pour les projets relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2, le maître d'ouvrage décrit les caractéristiques de l'ensemble du projet, y compris les éventuels travaux de démolition ainsi que les incidences notables que son projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine. Il décrit également, le cas échéant, les mesures et les caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de son projet sur l'environnement ou la santé humaine.

La liste détaillée des informations à fournir est définie dans un formulaire de demande d'examen au cas par cas dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

...
IV. – L'autorité environnementale dispose d'un délai de trente-cinq jours à compter de la réception du formulaire complet pour informer le maître d'ouvrage par décision motivée de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.

Elle examine, sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, si le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale au regard des critères pertinents de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

L'autorité environnementale indique les motifs qui fondent sa décision au regard des critères pertinents de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, et compte tenu le cas échéant des mesures et caractéristiques du projet présentées par le maître d'ouvrage et destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de celui-ci sur l'environnement et la santé humaine.... »

L'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 prévoit :

« Critères de sélection visés à l'article 4, paragraphe 3 (critères visant à déterminer si les projets figurant à l'annexe II devraient faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement) (Directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014, annexe)

1. Caractéristiques des projets

Les caractéristiques des projets doivent être considérées notamment par rapport :

- a) à la dimension et à la conception de l'ensemble du projet ;
- b) au cumul avec d'autres projets existants et/ou approuvés ;
- c) à l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité;
- d) à la production de déchets ;
- e) à la pollution et aux nuisances ;
- f) au risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné, notamment dus au changement climatique, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques;
- g) aux risques pour la santé humaine (dus, par exemple, à la contamination de l'eau ou à la pollution atmosphérique).

2. Localisation des projets

La sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant notamment en compte :

- a) l'utilisation existante et approuvée des terres;
- b) la richesse relative, la disponibilité, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone (y compris le sol, les terres, l'eau et la biodiversité) et de son sous-sol;
- c) la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes :
 - i) zones humides, rives, estuaires ;
 - ii) zones côtières et environnement marin ;
 - iii) zones de montagnes et de forêts ;
 - iv) réserves et parcs naturels ;

- v) zones répertoriées ou protégées par la législation nationale; zones Natura 2000 désignées par les Etats membres en vertu des directives 92/43/CEE et 2009/147/CE ;
- vi) zones ne respectant pas ou considérées comme ne respectant pas les normes de qualité environnementale fixées par la législation de l'Union et pertinentes pour le projet ;
- vii) zones à forte densité de population ;
- viii) paysages et sites importants du point de vue historique, culturel ou archéologique.

3. Types et caractéristiques de l'impact potentiel

Les incidences notables probables qu'un projet pourrait avoir sur l'environnement doivent être considérées en fonction des critères énumérés aux points 1 et 2 de la présente annexe, par rapport aux incidences du projet sur les facteurs précisés à l'article 3, paragraphe 1, en tenant compte de :

- a) l'ampleur et l'étendue spatiale de l'impact (zone géographique et importance de la population susceptible d'être touchée, par exemple);
- b) la nature de l'impact;
- c) la nature transfrontalière de l'impact;
- d) l'intensité et la complexité de l'impact;
- e) la probabilité de l'impact;
- f) le début, la durée, la fréquence et la réversibilité attendus de l'impact;
- g) le cumul de l'impact avec celui d'autres projets existants et/ou approuvés;
- h) la possibilité de réduire l'impact de manière efficace. »

L'article L122-1 du code de l'environnement dispose : « **II.- Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale.**

Pour la fixation de ces critères et seuils et pour la détermination des projets relevant d'un examen au cas par cas, **il est tenu compte des données mentionnées à l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.**

Lorsque l'autorité environnementale décide de soumettre un projet à évaluation environnementale après examen au cas par cas, la décision précise les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet.

III.- L'évaluation environnementale est un processus constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé ci-après " étude d'impact ", de la réalisation des consultations prévues à la présente section, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage.

L'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants :

1° La population et la santé humaine ;

2° La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/ CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/ CE du 30 novembre 2009 ;

3° Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;

4° Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;

5° *L'interaction entre les facteurs mentionnés aux 1° à 4°.* »

En premier et en l'espèce, les dossier et formulaire déposés par le porteur du projet, le 29 juin 2019 en préfecture de région, ne font aucunement mention :

- d'une part, de l'implantation de l'aire de stationnement des gens du voyage situé à 50 mètres du projet en cause, aire occupée par environ 50 personnes toute l'année et dont les enfants sont scolarisés à HAUTERIVE ;

-ni de l'existence de l'établissement scolaire de la commune situé à 900 mètres du projet en cause ;

-d'autre part, n'aborde nullement la proximité du cours d'eau Merlaude qui se situe en limite immédiate du projet ;

-ni de l'existence de nombreuses sources d'eau sur le territoire de la commune d'HAUTERIVE.

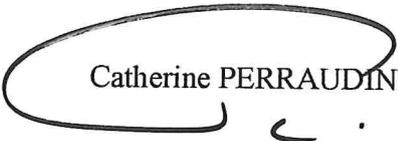
Si vous aviez eu connaissance de ces éléments, il va sans dire que vous auriez décidé et ce, en application notamment des dispositions précitées, que le projet de création de cette unité de méthanisation doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

En second lieu, il ne ressort pas de votre décision du 2 août 2019 que les dispositions du II de l'article L122-1, du IV de l'article R122-3 et de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 du code de l'environnement aient été appliquées.

En conséquence, l'Association de Vigilance pour le Bien Etre à Hauterive vous demande de bien vouloir, compte tenu de ces éléments et des dispositions du code de l'environnement précitées, rapporter votre décision du 2 août dernier et prendre une nouvelle décision soumettant le projet en cause à une évaluation environnementale.

Dans l'attente de vous lire,

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet de Région, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.


Catherine PERRAUDIN

PIECE JOINTE :

- décision du 2 août 2019
- déclaration d'association

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'une unité de méthanisation »
sur la commune de Hauterive
(département de l'Allier)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2062

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-06-04-53 du 6 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2062, déposée complète par SUD ALLIER BIOMETHA le 28 juin 2019 et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 10 juillet 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier le 23 juillet 2019 ;

Considérant que le projet consiste à créer une unité de méthanisation pour le traitement de matières organiques - issues de l'agriculture, d'activités agro-alimentaires et de la collectivité Vichy Val d'Allier - et leur valorisation énergétique en bio-méthane sur la commune d'Hauterive (03), sur une parcelle d'une superficie de 6,46 hectares située dans la zone d'activités « Le parc » en bordure de la RD 906 qui assure le contournement sud-ouest de l'agglomération de Vichy ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants sur une superficie estimée à environ 2 ha :

- Aires de stockage des intrants solides (2 150 m²) ;
- Cuve de réception / stockage des intrants liquides et/ou à hygiéniser (115 m³) ;
- Zone de préparation des intrants (750 m²) ;
- Fermenteurs (1 150 m²) ;
- Digesteur pour les percolats (Cuve de 2 000 m²) ;
- Local de valorisation biogaz (200 m²) ;
- Poste d'injection de biométhane ;
- Aire de stockage du digestat (3 400 m²) ;
- Bassin « eaux sales » (2 000 m³) ;
- Bassin « eaux propres » (1 000 m³) ;
- Voiries pour les manœuvres et retournements (2 500 m²) ;

Considérant que le projet prévoit le traitement de 29 000t de matières organiques par an et de 25 000t de digestats avec un plan d'épandage qui couvre une SAU totale de 3 354 ha (20 exploitations agricoles concernées) dont 60 ha situés en zone Natura 2000 ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 1. Installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 26. Stockage et épandages de boues et d'effluents ;
- 39b. Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m² ;

Considérant que l'unité de méthanisation n'est pas implantée en zone Natura 2000, qu'elle occupe une emprise partiellement terrassée dans le cadre de l'aménagement du contournement de l'agglomération (RD 906);

Considérant que le porteur de projet fournira à l'appui de sa demande d'autorisation une étude d'incidence (cartes détaillées analyse des impacts et déroulé du processus éviter, réduire, compenser) concernant les impacts potentiels du plan d'épandage sur les zones Natura 2000 concernées : Gîtes à chauves-souris, Contreforts et Montagne Bourbonnaise, Zones alluviales de la confluence Dore-Allier, Rivières de la Montagne Bourbonnaise, Vallée de l'Allier sud, Val d'Allier Saint Yorre-Joze ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une unité de méthanisation objet de la demande, n° 2019-ARA-KKP-2062 présenté par SUD ALLIER BIOMETHA, concernant la commune d'Hauterive (03), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 2 août 2019,

Pour préfet, par délégation,
Pour la directrice par subdélégation,
le directeur délégué

ERIC TANAYS

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.I.L.A.
serialNumber=00010003,CN=D-
ILA - SIGNATURE
DILA,organizationIdentifier=NT-
FRFR-10000010000011,COU=00-
02
10000010000011,C=DILA,C=FR
78015 Paris
2019-08-03 09:00:27

Associations et fondations d'entre

DIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15



www.journal-officiel.gouv.fr

Associations

Fondations d'entreprise

**Associations syndicales
de propriétaires**

Fonds de dotation

Fondations partenariales

Annonce n° 27

03 - Allier

ASSOCIATIONS

Créations

Déclaration à la sous-préfecture de Vichy

ASSOCIATION DE VIGILANCE DU BIEN VIVRE À HAUTERIVE.

Objet : protéger et respecter les sites territoriales d'hauterive 03270 ; recueillir des informations sur la pollution et la dépollution de ce site ; diffuser et faire signer la pétition "danger à hauterive" et répercuter auprès des décideurs le mouvement d'opinion incarné par cette pétition ; participer aux débats sur le développement économique, urbanistique et touristique dans l'agglomération de vichy val d'allier et promouvoir la transparence de ces débats

Siège social : 9, route de Saint-Sylvestre, 03270 Hauterive.

Date de la déclaration : 24 juillet 2019.